

## Extrait du Registre des D É C I S I O N S M U N I C I P A L E S

N° 014/23

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

**Contrat de services  
d'utilisation du progiciel  
MARCO en mode  
hébergé (SaaS) par  
AGYSOFT**

LE DIX JUILLET

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 décidant de poursuivre et de faire pleine application de l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées au Maire pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Etant précisé qu'en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions correspondantes pourront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Maire, être prises par le premier adjoint, ou à défaut, un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elles pourront également, le cas échéant, être prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans le domaine pour lequel il a reçu délégation du Maire.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la gestion de l'achat public (Devis - Gestion et dématérialisation des pièces financières du DCE, rédaction des DCE...), il est nécessaire de renouveler le contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) avec la Société Agysoft,

### DÉCIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu, avec la Société Agysoft, à compter du 30 août 2023 et pour une durée de trois ans, le renouvellement de l'acquisition du progiciel de gestion de l'achat public MARCO en mode hébergé (SaaS) par Agysoft suivant les termes du contrat.

La redevance annuelle, comprenant les modules Marco-devis et Marco-Rédaction MO, est de 3 594,00 € HT, soit 4 312,80 € TTC.

Redevance valable pour un engagement ferme de 36 mois payable annuellement à terme à échoir

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 61562-020-2 du budget général de la ville.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

  
Le Maire,

Signé : Patrick PÉNIGUEL